

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMÉRO SPÉCIAL
- délégation de signature -

- 19 juillet 2012 -

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Direction du Pilotage des Politiques Interministérielles
Bureau du Management Interministériel et du Courrier

- ARRÊTÉS donnant délégation de signature à :

- M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest (13 juillet 2012)
- M. Jacques LAISNE, directeur général de l'Agence Régionale de la Santé du Centre (10 juillet 2012)
- Mme Mireille STISSI, directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre (11 juillet 2012)

DECISION donnant délégation aux agents :

- de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre (19 juillet 2012)

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Direction du Pilotage des Politiques Interministérielles
Bureau du Management Interministériel et du Courrier

ARRÊTÉ ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. YVES GARRIGUES, DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE OUEST

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile, nommant M. Yves GARRIGUES directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 1er janvier 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

AR R E T E

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, et sous réserve des dispositions des articles ci-dessous, délégation de signature est donnée à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de :

1 - procéder dans le département de l'Indre-et-Loire à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports,

2 - délivrer, refuser, ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes de l'Indre-et-Loire,

3 - en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

3-1 : délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de l'Indre-et-Loire et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention du péril animalier sur ces mêmes aérodromes,

3-2 : délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de l'Indre-et-Loire,

3-3 : contrôler sur les aérodromes de l'Indre-et-Loire le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,

3-4 : organiser les examens théoriques de présélection des responsables des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de l'Indre-et-Loire,

3-5 : signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de l'Indre-et-Loire, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,

4 - délivrer, refuser, suspendre et retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de l'Indre-et-Loire ;

5 - délivrer ou refuser des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux, des usines isolées et de toutes autres installations à caractère industriel, des hôpitaux, des centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive.

Article 2. Sont exclus de la présente délégation :

- les rapports et lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux

- les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives,

- les décisions d'abrogation ou de retrait de décisions administratives, autres que celles prises suite à un recours gracieux ;

- les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables.

Article 3 : La délégation consentie à M. Yves GARRIGUES pourra être exercée par :

- Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chef de cabinet, et M. André XECH, chargé de mission, pour les matières mentionnées aux alinéas 1, 2, 3, 4, 5 de l'article 1^{er} ;

- M. Philippe TIERCELIN, délégué Centre, pour les matières mentionnées aux alinéas 1, 3, 4 de l'article 1^{er} ;

- M. Alain SIMON, chef de la division aéroports et navigation aérienne et M. Alain EUDOT, chef de la subdivision aéroports, pour les matières mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} ;

- M. Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté, pour les matières mentionnées à l'alinéa 4 de l'article 1^{er}.

La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité seront précédées de la mention : «Pour le préfet d'Indre-et-Loire et par subdélégation».

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 13 juillet 2012

Jean-François DELAGE

ARRÊTÉ DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et notamment son article 18,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1435-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment le 13° de son article 43,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu le décret n°2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et notamment son article 5,

Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le protocole modifié du 1er juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet d'Indre et Loire et le directeur général de l'agence régionale de Santé du Centre,

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 29 juin 2012 nommant Mme Myriam SALLY-SCANZI déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée pour le département d'Indre-et-Loire à M. Jacques LAISNE, directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à l'agence régionale de santé du Centre, au nom et pour le compte du Préfet d'Indre et Loire, telles que définies dans le protocole susvisé, à l'effet de signer :

I - ADMINISTRATION GENERALE

- Copies et ampliations d'arrêtés, copie de documents,
- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- Correspondances courantes

II - DOMAINES SANITAIRE, SALUBRITÉ ET HYGIÈNE PUBLIQUE

1° Soins psychiatriques sans consentement

- Information dans un délai de vingt-quatre heures des mesures d'admission, de maintien, de levée de soins psychiatriques ou de prise en charge sous une forme autre que l'hospitalisation complète (article L.3213-9) :

- du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;

- du maire de la commune où est implanté l'établissement et du maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;

- de la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 ;

- de la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;

- le cas échéant, de la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé,

- Saisine par requête du juge des libertés et de la détention aux fins de contrôler les mesures de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète (article L.3211-12-1),

- Arrêté fixant ou modifiant la liste des membres de la commission départementale des soins psychiatriques, désignant ceux mentionnés au 1°, 3° et 4° de l'article L.3223-2 et fixant son siège (articles R.3223-1 et R.3223-7).

2° Gestion statutaire des praticiens hospitaliers

- arrêté fixant la composition du comité médical consultatif (R 6125-36 du CSP)
- mise en congés de longue maladie (R.6152-38 et R6152-230) ou de longue durée (R6152-39 et R6152-231) des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel
- autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques (R6152-43).

3° Protection de la santé et environnement :

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau

- ✓ Détermination des périmètres de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (article L.1321-2), à l'exclusion des arrêtés portant déclaration d'utilité publique de ces travaux,
- ✓ Interdiction ou réglementation de certaines installations ou activités à l'intérieur des périmètres de protection lorsqu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux (article L.1321-2),
- ✓ Déclaration d'utilité publique de périmètres de protection, à la demande de propriétaires privés, autour de points d'eau ne relevant pas d'une délégation de service public (article L. 1321-2-1),
- ✓ Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L.1321-4 II),
- ✓ Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L.1321-5)
- ✓ Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L 1321-9),
- ✓ Transmission du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au ministre en cas de risque ou de situation exceptionnels (article R.1321-7 II),
- ✓ Autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles et définition des modalités de suivi (article R 1321-9),
- ✓ Autorisation de mise en service de la distribution d'eau au public (article R1321-10),
- ✓ Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (articles R. 1321-11 et 12),
- ✓ Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R 1321-18), à l'exception des établissements sanitaires et médico-sociaux,
- ✓ Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R.1321-22),
- ✓ Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R.1321-24),
- ✓ Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R.1321-28),
- ✓ Restriction de consommation ou interruption de consommation (article R.1321-29),
- ✓ Dérogation aux limites de qualité portant sur les paramètres chimiques sous certaines conditions, et fixation du délai imparti pour corriger la situation (articles R.1321-31 à 36),
- ✓ Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non conformités des eaux (article R. 1321-47).

Eaux conditionnées

- ✓ Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96).
- ✓

Eaux minérales naturelles

- ✓ Reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique, saisine du CODERST (conditions d'exploitation, mesures de protection, y compris les périmètres sanitaires, produits et procédés de traitement, modalités de surveillance) (articles L.1322-1, R.1322-6, R.1322-8),
- ✓ Déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (articles L.1322-3, R.1322-17 et 18),
- ✓ Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-4),
- ✓ Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L1322-5),
- ✓ Suspension provisoire, sur la demande du propriétaire de la source, de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-6),
- ✓ Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L.1322-10),
- ✓ Autorisation de distribuer l'eau au public après vérification de sa qualité (article R.1322-9),
- ✓ Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et 14),
- ✓ Autorisation provisoire (article R. 1322-13),

- ✓ Consultation du CODERST (article R. 1322-24),
- ✓ Demande de prise de mesures pour protéger la santé des personnes ou interrompre l'exploitation, en cas de non respect des normes de qualité (article R.1322-44-8),
- ✓ Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21).

Piscines et baignades

- ✓ Interdiction d'une piscine ou d'une eau de baignade lorsque les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé et mise en demeure de la personne responsable de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux décisions individuelles qui lui sont applicables (article L. 1332-4 et D.1332-13),
- ✓ Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L.1332-5),
- ✓ Autorisation d'utiliser pour une piscine une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4),
- ✓ Définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12),
- ✓ Interdiction ou limitation d'utilisation d'un établissement lorsque les normes ne sont pas respectées (article D. 1332-13),
- ✓ Diffusion des résultats sur la qualité des eaux
- ✓ Mise en demeure du maire n'ayant pas respecté les modalités de recensement des baignades (article D. 1332-16),
- ✓ Reconstitution de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D.1332-18),

Habitat insalubre

- ✓ Notification d'un arrêté d'insalubrité de locaux (L.1331-28-1)
- ✓

Plomb

- ✓ Demande d'enquête environnementale et d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription de faire réaliser un diagnostic (article L. 1334-1 à 4),
- ✓ Gestion des constats des risques d'exposition au plomb (CREP) (article L. 1334-10)
- ✓ Prescription de réalisation d'un CREP dans les opérations d'amélioration de l'habitat (article L. 1334-8-1),

Amiante

- ✓ Contrôle de l'existence du dossier technique obligatoire amiante et le cas échéant de la réalisation de diagnostic, des travaux de confinement et de retrait amiante (articles L. 1334-15 et L. 1334-16)

Pollution atmosphérique

- ✓ Interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2).

Rayonnements non ionisants

- ✓ Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LAISNE la délégation qui lui est consentie au titre de l'article 1er sera exercée par Mme Myriam SALLY-SCANZI, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre dans l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 - Sont exclus de la délégation:

- la signature de mémoires produits devant les juridictions administratives
- les rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux, se rapportant aux compétences du Préfet de département dans les domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique (article R 1435-1 du code de la santé publique),
- Gestion des locaux et des biens affectés à la Délégation Territoriale d'Indre-et-Loire et utilisés dans le cadre des compétences de l'Etat dans le respect des orientations arrêtées dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques LAISNE et de Mme Myriam SALLY-SCANZI , la délégation de signature qui leur est consentie par les articles précédents sera exercée dans l'ordre suivant, par domaines, par :

pour les matières mentionnées II, 1° et 2°

- M. Julien CHARBONNEL, ingénieur du génie sanitaire,
- Mme Elisabeth REBEYROLLE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Anne Marie DUBOIS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

- Mme Christina GUILLAUME, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Colette POTTIER-HAMONIC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Julie MARSAC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

pour les domaines mentionnés au II, 3°

- M. Julien CHARBONNEL, ingénieur du génie sanitaire,
- Monsieur MARQUIS, ingénieur principal d'étude sanitaire,
- Madame Annie GOLEO, ingénieur principal d'étude sanitaire,
- Madame Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, ingénieur d'étude sanitaire

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 juillet 2012

Jean-François DELAGE

**A R R Ê T É PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE
INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA RÉGION CENTRE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.02 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 (articles 5 et 6) prévoyant l'exercice des attributions des directeurs régionaux de l'éducation surveillée en matière d'habilitation et de contrôle pédagogique, administratif et financier,

Vu le décret 88.949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation (article 3) concernant le rôle d'instruction en la matière, par le directeur régional de l'éducation surveillée,

Vu le décret n° 90.166 du 21 février 1990 relatif à l'organisation du ministère de la justice et ses articles 1 et 4 remplaçant "éducation surveillée" par "protection judiciaire de la jeunesse",

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2012 nommant Mme Mireille STISSI Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre à compter du 1^{er} avril 2012

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Mme Mireille STISSI, Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Centre, à l'effet de signer pour le compte du préfet d'Indre-et-Loire et conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 8 du décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 susvisé, les correspondances courantes relatives à l'instruction des procédures d'autorisation de création, d'habilitation, de tarification et de fermeture des établissements, services et lieux de vie et d'accueil prenant en charge directement des mineurs sous protection judiciaire.

Article 2 - En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Mireille STISSI peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour toutes les décisions énumérées à l'article 2 ci-avant. Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 11 juillet 2012

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

A R R Ê T E **Donnant délégation de signature aux agents de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Centre (article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié)**

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Centre ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} avril 2012 du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Madame Mireille STISSI à l'emploi de Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Centre à Dijon, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2012 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le 1^{er} de l'article 44 ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 11 juillet 2012 donnant délégation de signature à la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

DECIDE

Article 1^{er} : délégation est consentie à :

Monsieur André RONZEL Directeur Interrégional Adjoint, à Monsieur Francis DONGOIS Directeur de l'Evaluation de la Programmation des Affaires Financières et Immobilières et à Madame Eveline FREMONT Directrice Territoriale Touraine-Berry à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant soit de la compétence exclusive de l'Etat soit conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général ;

Cette délégation recouvre les domaines suivants prévus par l'ordonnance du 2 février 1945 (articles 15.1- et 33), le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et les articles suivants du Code de l'action Sociale et des familles : L 3131 à L 313-9, L 313-10, L 313-13 à L 313-20 :

- l'instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services,
- procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et services habilités
- élaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs

Article 2 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Dijon, le 19 juillet 2012

La Directrice Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre
Mireille STISSI

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christian POUGET, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : *19 juillet 2012* - N° ISSN 0980-8809.